01 / 06 Synthèse du contrôle — COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Rue Adolphe Gouttier 18, 5660 Couvin

DATE DU CONTRÔLE	RECONTRÔLE AVANT	AGENT VISITEUR
03/11/2026	18 mois à partir de l'acte	Fabian Rigaux

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

10 INFRACTIONS
+ 1 remarque

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 1 dans les limites · 1 non mesurée · 11 points de contrôle — 2 conformes · 9 non conformes

Détail en page 05. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

– Identification des tiers — PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE	PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT	INSTALLATEUR
SOGEBAT	SUCCESSION DUBUC YVETTE	SOGEBAT
ADRESSE Rue puissant 201, 6040 Jumet	ADRESSE Rue Adolphe Gouttier 18	TVA BE0882315958

– Identification de l'installation — OBJET

Type de bâtiment	Maison unifamiliale
Numéro de compteur	47620052
Gestionnaire (GRD)	AIESH
EAN	Non communiqué

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek
TÉL +32 2 726 64 04
MAIL office@atlascontrole.be
TVA BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles

02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Description sommaire des tableaux — Établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) · observations & photographies	p. 07
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 14

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1
Règlement général des installations électriques
AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019
Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT
M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Ancienne Installation - Vente (8.4.2)
Mise en œuvre de l'installation	Avant le 01/10/1981 · Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.1 — anciennes installations domestiques (avant le 01/10/1981) · § 8.2.2 — installations domestiques ancien RGIE
Type d'installation	Domestique — monophasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	VFVB · 3X10 mm²
Tension de service	2 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	30 A
Protection maximale	40 A
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 2P
Nombre de tableaux	1
Circuits terminaux	7
Prise de terre	Absente
Résistance de dispersion	Non mesurable – prise de terre absente
Liaisons équipotentielles	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

10 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

10	01	00	18
INFRACTIONS	REMARQUES	INFORMATIONS	MOIS DE DÉLAI
Sécurité · à corriger avant recontrôle	Observations — sans obligation de correction	Recommandations non bloquantes	À compter de l'acte de vente

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	5.4.2.1	**Absence de la prise de terre ou prise de terre à réaliser conformément aux prescriptions.**	–	INFRACTION
02	4.2.3.3	**La double isolation (classe II) doit être maintenue sur toute la longueur du câble, y compris au point de pénétration dans un coffret, un appareil ou une enveloppe.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
03	5.2.6.1	**Les connexions doivent être réalisées dans les tableaux, les boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs et aux prises de courant, dans les armatures de plafond, servant à suspendre l'éclairage et de dérivation.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
04	5.3.5.2	**Prévoir des prises de courant avec protection enfants.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
05	5.2.6.1	**Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
06	1.4.2.1	**Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
07	3.1.2	**Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
08	3.1.2.1	**Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
11	4.2.3.1	**Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
12	5.3.5.5	**Les coupe-circuits à broches et les fusibles ne peuvent pas être interchangeables. Les socles des coupe-circuits et les disjoncteurs ne sont pas munis d'éléments de calibrage.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
13	–	**- Le présent contrôle porte exclusivement sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation, sans démontage ni déplacement de matériel. - Il ne peut être exclu que d'autres non-conformités, non détectables visuellement ou non accessibles au moment de la visite, existent sur l'installation. - Les informations relatives à l'historique, aux travaux antérieurs et aux schémas de l'installation nous ont été fournies par le client/occupant et sont réputées exactes ; nous déclinons toute responsabilité en cas d'inexactitude ou d'omission. - Les schémas électriques doivent être joints au dossier technique de l'installation. - Le bien était meublé et/ou partiellement encombré au moment du contrôle, ce qui a pu limiter l'accès visuel à certaines parties de l'installation. - Le présent rapport reflète l'état de l'installation constaté à la date de la visite ; toute modification postérieure le rend caduc pour les parties concernées. - Les photographies annexées ont un caractère illustratif et non exhaustif ; leur absence sur un point ne garantit pas sa conformité. - Il appartient au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de faire lever les infractions constatées et de maintenir l'installation en conformité entre deux contrôles. - Il est recommandé de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des différentiels ainsi que le serrage des bornes et connexions électriques.**	Tableau divisionnaire	REMARQUE

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'acte de vente. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site, comparées à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

— Ω

Non mesurable — prise de terre absente

Non mesurable

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

182 MΩ

Limite ≥ 0.5 MΩ — CONFORME



– Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	CONFORME	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 × IΔn)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	CONFORME	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	NON CONFORME	—

Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	NON CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	NON CONFORME	—

Vue d'ensemble du tableau

TABLEAUX ÉLECTRIQUES

Arrivée générale et synthèse du coffret. Le détail par tableau figure en page 5.

ARRIVÉE GÉNÉRALE

Câble d'arrivée	VFVB · 3X10 mm²
Protection générale	30 A
Dispositif de coupure	2P
Source	2 × 230 V · AIESH

07	01	00
DISJONCTEURS	DIFFÉRENTIELS	DONT 30 MA

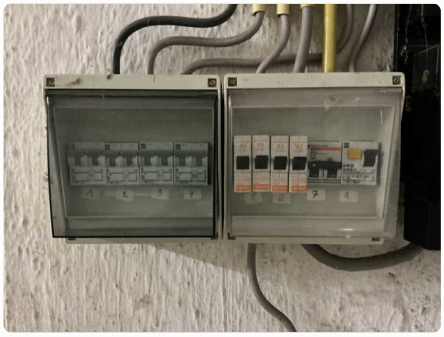
05 / 06 Description sommaire des tableaux

1 TABLEAU

Description sommaire établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) — partie intégrante du rapport, elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire. Disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées.

01 Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

1

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	TYPE	REMARQUES
7	–	–	—	–

DIFFÉRENTIELS

1

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (MA)	TYPE	ÉTAT
40 A · 300 mA · Type A	40 A	300 mA	A	OK

CONSTATATIONS

9 INFRACTIONS 1 REMARQUE

- 4.2.3.3 La double isolation (classe II) doit être maintenue sur toute la longueur du câble, y compris au point de pénétration dans un coffret, un appareil ou une enveloppe.
- 5.3.5.2 Prévoir des prises de courant avec protection enfants.
- 1.4.2.1 Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.
- 3.1.2.1 Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 5.2.6.1 Les connexions doivent être réalisées dans les tableaux, les boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs et aux prises de courant, dans les armatures de plafond, servant à suspendre l'éclairage et de dérivation.
- 5.2.6.1 Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.
- 3.1.2 Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 4.2.3.1 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible.

5.3.5.5 Les coupe-circuits à broches et les fusibles ne peuvent pas être interchangeables. Les socles des coupe-circuits et les disjoncteurs ne sont pas munis d'éléments de calibrage.

– - Le présent contrôle porte exclusivement sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation, sans démontage ni déplacement de matériel.
- Il ne peut être exclu que d'autres non-conformités, non détectables visuellement ou non accessibles au moment de la visite, existent sur l'installation.
- Les informations relatives à l'historique, aux travaux antérieurs et aux schémas de l'installation nous ont été fournies par le client/occupant et sont réputées exactes ; nous déclinons toute responsabilité en cas d'inexactitude ou d'omission.
- Les schémas électriques doivent être joints au dossier technique de l'installation.
- Le bien était meublé et/ou partiellement encombré au moment du contrôle, ce qui a pu limiter l'accès visuel à certaines parties de l'installation.
- Le présent rapport reflète l'état de l'installation constaté à la date de la visite ; toute modification postérieure le rend caduc pour les parties concernées.
- Les photographies annexées ont un caractère illustratif et non exhaustif ; leur absence sur un point ne garantit pas sa conformité.
- Il appartient au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de faire lever les infractions constatées et de maintenir l'installation en conformité entre deux contrôles.
- Il est recommandé de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des différentiels ainsi que le serrage des bornes et connexions électriques.

– Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

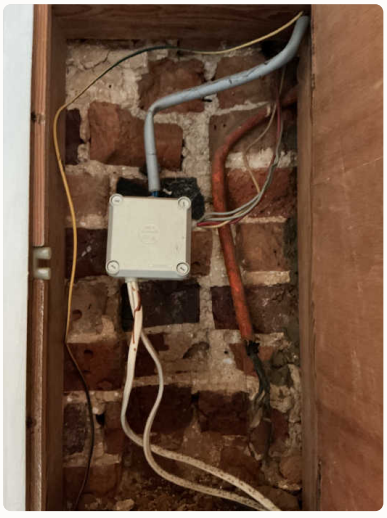
Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Tableau divisionnaire

Les connexions doivent être réalisées dans les tableaux, les boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs et aux prises de courant, dans les armatures de plafond, servant à suspendre l'éclairage et de dérivation.

5.2.6.1 CONSTAT 03 INFRACTION

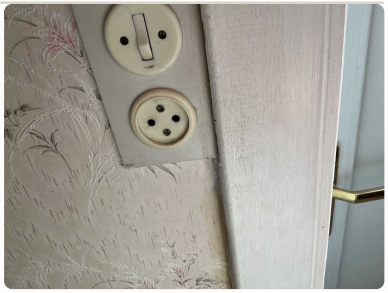


OBSERVATION 02

Tableau divisionnaire

Prévoir des prises de courant avec protection enfants.

5.3.5.2 CONSTAT 04 INFRACTION



OBSERVATION 03

Tableau divisionnaire

Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.

5.2.6.1 CONSTAT 05 INFRACTION



OBSERVATION 04

Tableau divisionnaire

Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.

1.4.2.1 CONSTAT 06 INFRACTION





OBSERVATION 05

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 06

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 07

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 08

Photo de l'inspection

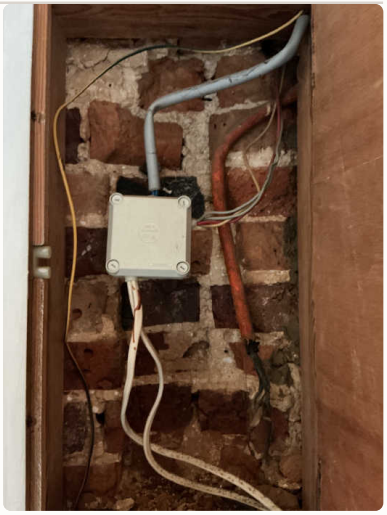
INSPECTION



OBSERVATION 09

Photo de l'inspection

INSPECTION



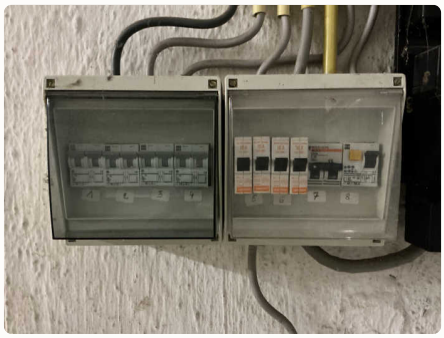
PHOTOS DE L'INSTALLATION 5



Compteur / raccordement



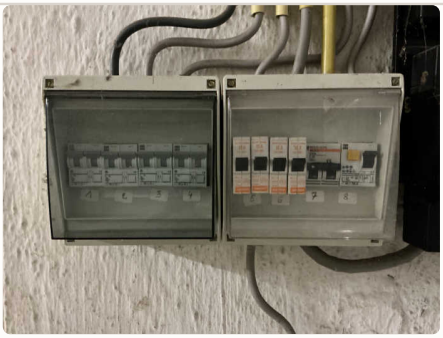
Installation



Installation



Installation


Tableau électrique

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Fabian Rigaux

Agent visiteur



Signature de l'inspecteur apposée le 04/11/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme	Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663-INSP
Date du contrôle	03/11/2026
Date d'émission	04/11/2026
Recontrôle avant	18 mois à partir de l'acte
Référence	DOM-2026-KXCC7N

Ce rapport est délivré et signé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. La description sommaire des tableaux, établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d), fait partie intégrante du rapport et doit être contresignée par le demandeur de la visite de contrôle ; elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire.

– Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Ce rapport se reproduit dans son intégralité ; toute reproduction partielle requiert l'accord écrit d'Atlas Contrôle.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL
Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663-INSP · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE
DOM-2026-KXCC7N
atlascontrole.be/v/DOM2026KXCC7N

– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique — §8.4.2 du Livre 1 (AR 8/09/2019)

INFORMATION VENTE

Lors de la vente, le vendeur est tenu de faire exécuter une visite de contrôle de l'installation électrique et de faire mentionner dans l'acte authentique la date du rapport de contrôle et le fait de la remise de ce rapport à l'acheteur. Lorsque le rapport est négatif, le vendeur fait également mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle.

Lorsque le rapport de contrôle est positif, la prochaine visite de contrôle est à effectuer dans le délai habituel de 25 ans. Lorsque le rapport est négatif, l'acheteur communique par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle, puis fait réaliser une nouvelle visite de contrôle dans un délai de 18 mois à compter du jour de l'acte de vente, par l'organisme agréé de son choix.

Inventaire des annexes et documents du dossier

Les documents fournis pour le contrôle sont conservés au dossier et consultables sur l'espace client ; seuls les plans joints par l'inspecteur sont annexés au présent rapport.

Joints au présent rapport

Aucun

Référencés, non joints

Aucun